

Pontoise, le 6 août 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Exercice POI inopiné du 29/07/2026

Exploitants concernés :

**Société de Manutention de Carburants Aviation
(SMCA) & EXOLUM Aviation France**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Version publique

Établissement n°1	
Raison sociale	Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) SIRET : 308 268 499 00024
Adresse de l'établissement	Chemin de Livry - 95380 Chennevières-lès-Louvres
Activité	Dépôt pétrolier – partie réception
Régime	A - SSH
Établissement n°2	
Raison sociale	EXOLUM Aviation France SIRET : 844 649 517 00019
Adresse de l'établissement	Chemin de Livry - 95380 Chennevières-lès-Louvres
Activité	Dépôt pétrolier – partie expédition
Régime	A - SSH

1. PRÉSENTATION DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE

La plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres est la sixième plateforme inscrite à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 modifié fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du Code de l'environnement. Cette plateforme industrielle comporte deux établissements SEVESO seuil haut :

SMCA	
Classement ICPE : 4734-2-a (A) – SSH 1434 – 1 – a (A) 4734-1-b (DC) Réglementation applicable : Autorisation initiale 13/05/1972 AP du 06/05/1998 (autorisation extension) AP du 31/03/2008 (PPI) AP du 22/01/2010 (PPRT) APC du 07/04/2016 (SSP) APC du 12/05/2017 (SSP 2) AP d'autorisation environnementale du 28/05/2025 (Transfert partiel)	
EXOLUM Aviation France	
Classement ICPE : 4734-2-a (A) SSH 1434-2 (A) 4734-1-c (DC) Réglementation applicable : AP d'autorisation environnementale du 28/05/2025 (Transfert partiel)	

2. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres, composée des sociétés **EXOLUM Aviation France** et **SMCA**, a fait l'objet d'un exercice nocturne inopiné d'activation du plan d'opération interne (POI) le 29 juillet 2026 à 3h20 déclenché par l'inspection des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise des suites qu'il convient de donner à cet exercice.

3. CONTEXTE

L'exploitation du dépôt de carburéacteur de Chennevières-lès-Louvres a été autorisée par deux arrêtés préfectoraux datés du 28 mai 2025 et adressés aux deux exploitants de la plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres : EXOLUM Aviation France et la Société de Manutention des Carburants d'Aviation (SMCA).

Ce dépôt pétrolier est nécessaire à la réception, au stockage et à la distribution du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs sur la plateforme aéroportuaire de Paris-CDG, propriété d'Aéroport De Paris (ADP).

Le site est situé en zone rurale, au nord de l'aéroport et de la ville d'Épiais-Lès-Louvres et au sud de Chennevières-lès-Louvres. À l'ouest du dépôt, accolé à celui-ci se trouve un terminal de la société TRAPIL qui transporte par canalisations enterrées du carburant d'aviation depuis les raffineries havraises. Ce terminal comprend 2 cuves pour environ 1000 tonnes de carburants stockés.

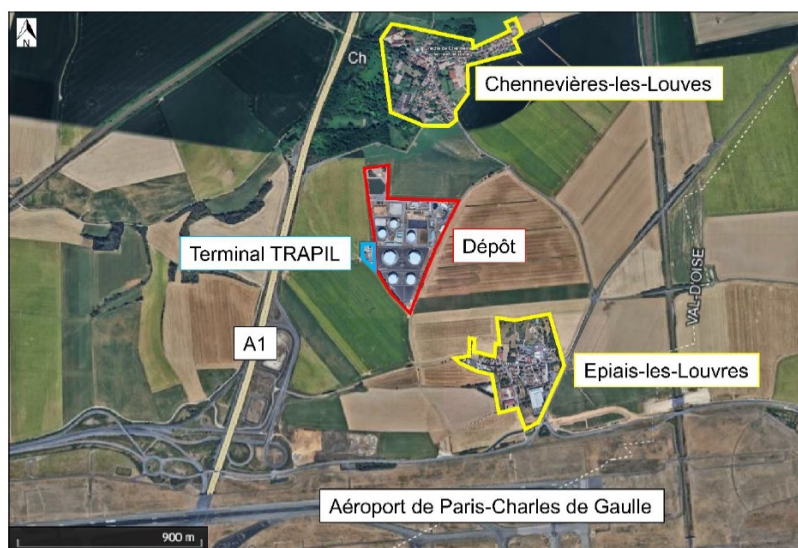


Figure 1: Localisation de l'installation

Les principales installations servant à l'expédition du carburant vers la zone aéroportuaire sont les bacs 11 et 12, exploités par la société EXOLUM depuis le 4 juin 2025. Les autres bacs (1, 2, 21, 22 et 31) sont destinés à la réception du carburant et continuent d'être exploités par la société SMCA.

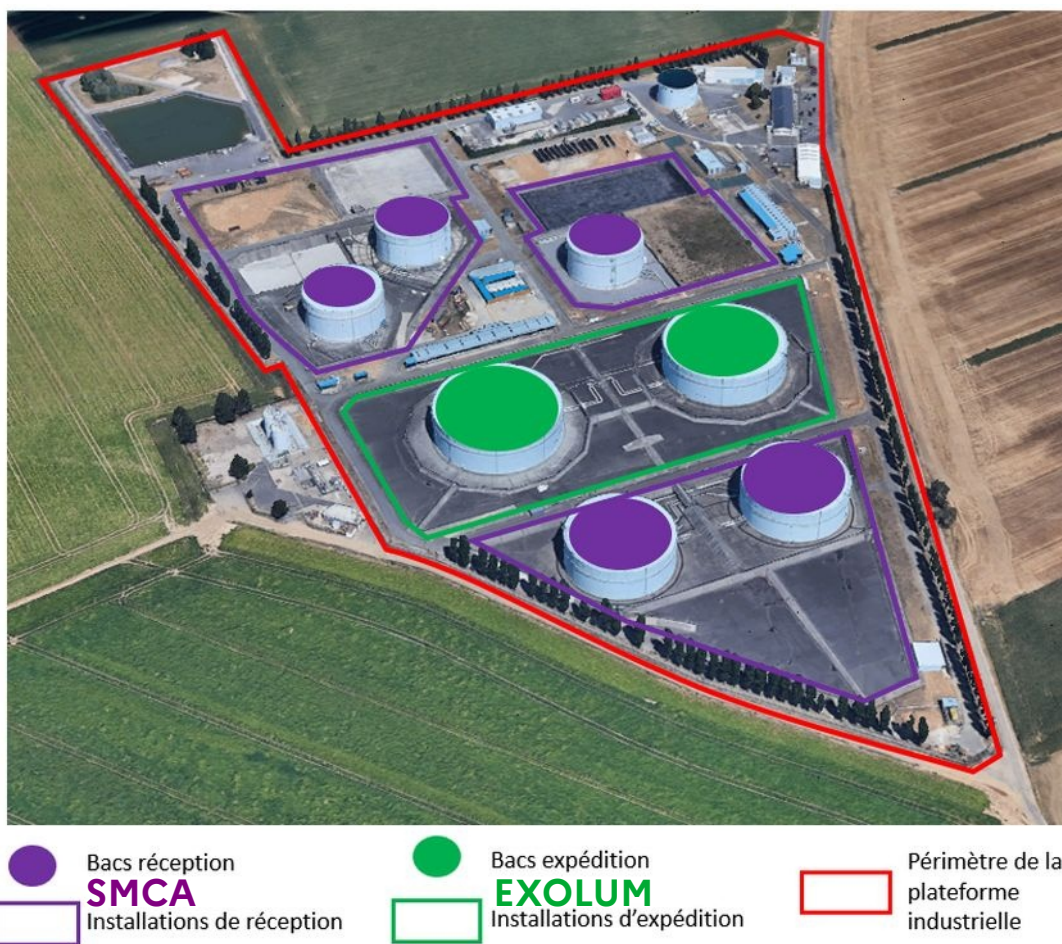


Figure 2: Représentation de la séparation des activités du dépôt

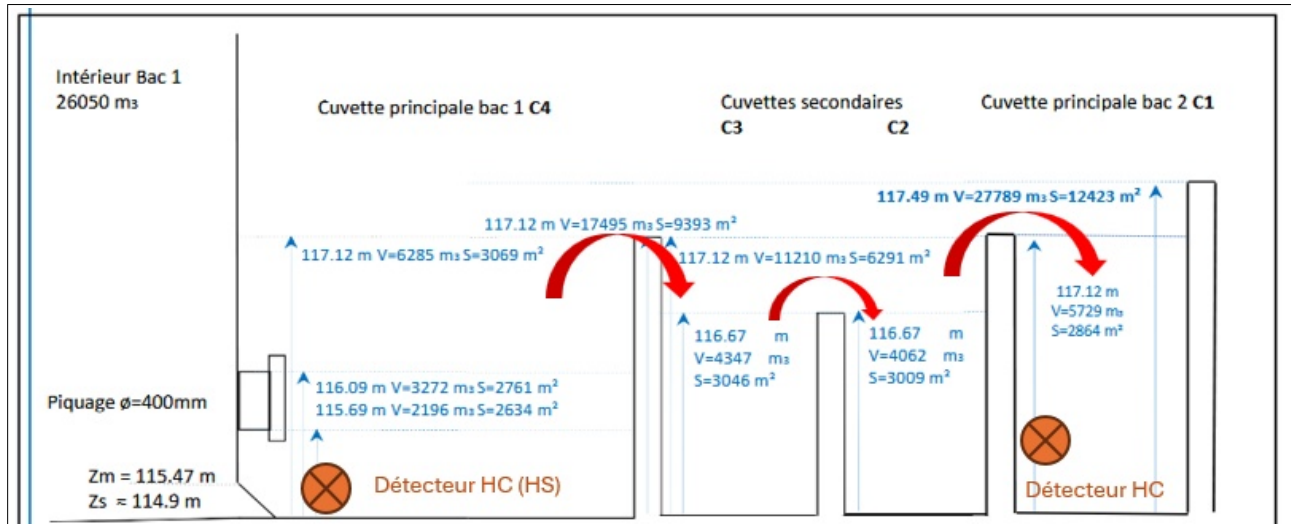
Un contrat de plateforme a été signé entre les 2 exploitants, SMCA et Exolum Aviation France, le 16 mai 2025. Dans ce contrat, la société Exolum Aviation France est identifiée comme gestionnaire de la plateforme industrielle. À ce titre, en plus des responsabilités identifiées dans le contrat concernant la gestion des services et des équipements mutualisés, **la société Exolum Aviation France est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre du POI**, quelle que soit l'installation concernée. De plus, le commandement du POI est assuré par un Directeur des Opérations Internes (DOI) désigné parmi les équipes d'Exolum Aviation France.

4. DÉROULEMENT ET OBJECTIF DE L'EXERCICE

La plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres a fait l'objet d'un exercice inopiné d'activation du plan d'opération interne (POI) le 29 juillet 2026 à 3h20 déclenché par l'inspection des installations classées. Le SDIS 95 a participé activement à l'exercice en déployant un échelon de reconnaissance et d'évaluation (ERE) visant à anticiper les besoins d'engagement du SDIS en cas de dégradation de la situation.

Le bac n°1 pouvant contenir un volume maximal de 26 050 m³ est utilisé pour la réception du carburant depuis le terminal TRAPIL et est exploité par la société SMCA.

Le scénario d'exercice sélectionné par l'inspection est une fuite dans la sous-cuvette C4 du bac n°1 (scénario n°8 du POI) avec un dysfonctionnement du détecteur d'hydrocarbures de la sous-cuvette C4 d'une capacité de 6 285 m³. En l'absence de détection de l'accumulation de kérosène dans la sous-cuvette C4, la fuite se poursuit et la sous-cuvette C4 déborde par surverse vers les sous-cuvettes C3 puis C2 (dépourvues de détecteur d'hydrocarbures), d'une capacité cumulée de 11 210 m³. Une fois ces capacités dépassées, le kérosène se déverse dans la sous-cuvette C1 (capacité de 5 729 m³) associée au bac n°2 (scénario n°9 du POI). Le détecteur d'hydrocarbures de la sous-cuvette C1 transmet l'alarme au poste de contrôle SMCA et EXOLUM.



L'exploitant déclenche une levée de doute et l'opérateur se rend compte que les sous-cuvettes C2, C3 et C4 sont pleines de kérosène et que la sous-cuvette C1 commence elle aussi à se remplir.

Avant que l'exploitant ait le temps de diffuser le tapis de mousse sur l'ensemble des sous-cuvettes (5 à 10 minutes), le kérosène s'enflamme dans les 4 sous-cuvettes contenant du kérosène.

La société Exolum Aviation France, en tant que gestionnaire de plateforme, a la responsabilité de piloter intégralement le POI avec la participation secondaire de la SMCA qui se limite à coordonner les actions de gestion de crise avec les installations de réception, à la demande du directeur des opérations internes (DOI).

L'objectif principal de l'exercice était de tester le bon fonctionnement des astreintes mises en place par EXOLUM (astreinte direction et astreinte exploitation) et par la SMCA (astreinte direction).

Par ailleurs, l'objectif était également de vérifier la prise en compte des observations émises par l'inspection dans les deux derniers rapports d'inspection des exercices POI, et notamment :

- l'application du plan d'opération interne ;
- l'application du schéma d'alerte et la réactivité des intervenants, notamment pour le gréement de la cellule POI ;
- la communication entre les deux entités présentes sur site (SMCA et EXOLUM) ;
- la communication entre les deux salles de contrôle (SMCA et EXOLUM), et enfin avec la salle de crise, située dans une troisième salle et utilisée par la cellule POI ;

- la qualité du message transmis aux entités extérieures (services de l'État, communes, sociétés extérieures, etc.) ;
- la réalisation des actions relevant de la gestion de crise (activation des équipements de défense contre l'incendie présents sur site, déclenchement des obturateurs des réseaux d'eaux, etc.) ;
- l'anticipation de l'évolution de la situation.

Enfin, l'exercice avait également pour objectif de tester la défense contre l'incendie (DCI) des scénarios n°8 et n°9 ainsi que le bon fonctionnement des équipements de défense contre l'incendie suivants :

- boîtes à mousse des sous-cuvettes C1, C2, C3 et C4 ;
- couronne de refroidissement du bac n°11, n°12, n°2, n°1 ;
- les rideaux d'eau qui protègent les chambres de prémélange 1/11 et 2/12 ;
- le système de protection des installations TRAPIL et de la voie publique.

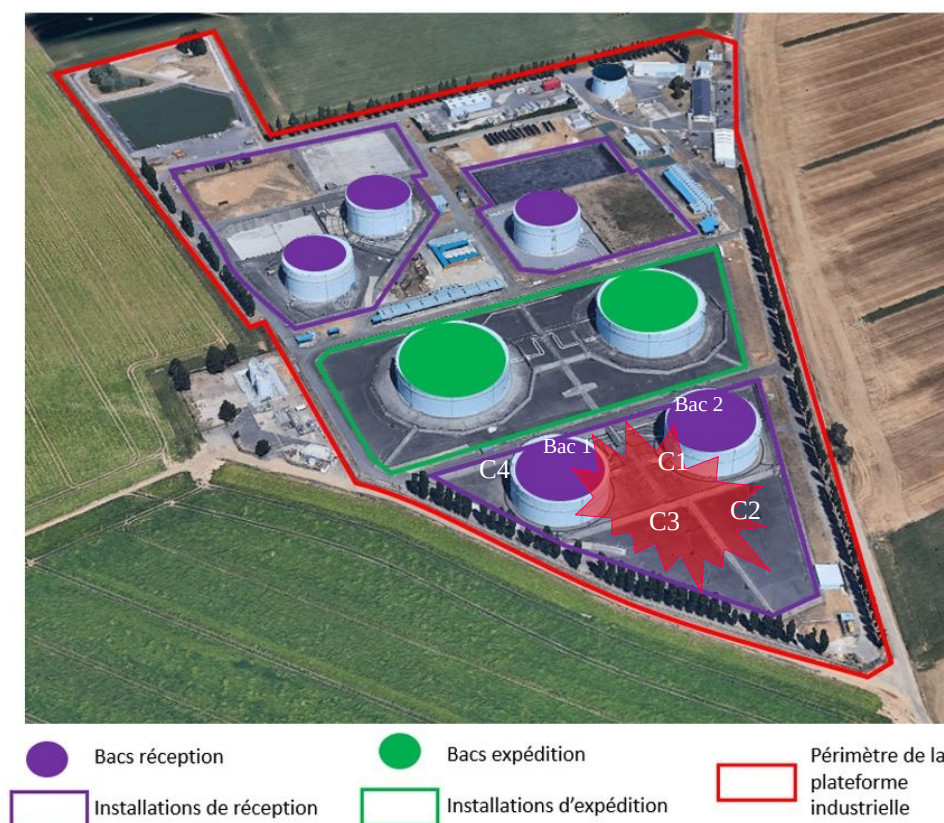


Figure 3: Illustration de la cuvette concernée par le scénario joué (en rouge)

L'équipe d'inspection était composée de 5 inspecteurs de l'environnement de la DRIEAT et d'un commandant du SDIS 95.

L'équipe d'inspection, accompagnée par le SDIS 95, s'est séparée afin de pouvoir observer l'activité dans la cellule POI et dans les postes de contrôle SMCA et EXOLUM en parallèle. Deux inspecteurs se sont également déplacés sur le terrain afin de suivre la levée de doute réalisée par la SMCA et l'évacuation du site.

5. DÉROULEMENT DE L'EXERCICE

Le déroulé de l'exercice est détaillé en annexe 1 (confidentielle) du présent rapport.

6. CONSTATS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à cet exercice, l'inspection des installations classées a établi les constats suivants :

Observation n°1 (pour EXOLUM) : **Confidentielle**

Observation n° 2 (pour SMCA) : le contenu des messages d'alerte doit être le plus fidèle possible aux informations reçues afin d'éviter le déclenchement d'un mauvais scénario au niveau de l'automate DCI piloté par EXOLUM.

Observation n° 3 (pour SMCA) : la SMCA n'a pas confirmé auprès du chef de quart EXOLUM la réalisation des actions prévues. Une coordination plus étroite entre les 2 exploitants est attendue, notamment dans la confirmation des actions réalisées.

Observation n° 4 (pour EXOLUM) : bien que EXOLUM, en tant que gestionnaire de plateforme, soit en charge du déclenchement par l'automate de la mise en œuvre des scénarios de défense contre l'incendie (DCI), il convient de partager avec la SMCA les actions envisagées en matière de DCI, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les installations SMCA. Cette observation a déjà été constatée lors de l'exercice du 6 novembre 2025 (observation n°15).

Observation n° 5 (pour EXOLUM et SMCA) : si les alarmes MMRI de la SMCA sont réellement reportées en salle de contrôle EXOLUM, les opérateurs EXOLUM ne sont pas informés de ce report. Il convient que les exercices réalisés mensuellement entre les 2 exploitants lèvent définitivement ce doute auprès de tous les chefs de quart d'EXOLUM.

Observation n° 6 (pour EXOLUM) : le SDIS du 95 doit être contacté le plus rapidement possible, de préférence avant que l'incendie ne se déclenche afin que les services de secours puissent anticiper et préparer leur intervention.

Observation n° 7 (pour EXOLUM) : les moyens organisationnels mis en place doivent permettre de contacter le plus rapidement possible l'astreinte direction EXOLUM.

Observation n° 8 (pour EXOLUM et SMCA) : les astreintes des deux exploitants ont été contactées trop tardivement, ce qui a considérablement ralenti le déroulé du POI.

Observation n° 9 (pour EXOLUM) : l'inspection demande une nouvelle fois à EXOLUM de réfléchir à un moyen permettant d'accélérer le délai de transmission des informations et du déclenchement du POI aux entités extérieures.

Observation n° 10 (pour EXOLUM) : l'inspection constate que plus d'un an après la première inspection POI réalisée après le transfert d'exploitation, les moyens d'alerte ne sont toujours pas opérationnels.

Non-conformité n°20260729_1 (pour EXOLUM) : l'inspection constate que les différentes observations formulées au cours des précédents rapports d'inspection des exercices POI ne sont pas prises en compte par le gestionnaire de plateforme. Ce constat global traduit un système de gestion de la sécurité non robuste car les mesures permettant de répondre aux constats de l'inspection et ainsi de répondre à la démarche de progrès continu ne sont pas mises en œuvre. Les constats de l'inspection formulés dans les précédents rapports d'inspection des exercices POI auraient dû donner lieu, de la part de l'exploitant à une revue des procédures mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence en articulation avec le POI afin de ne plus rencontrer les lacunes constatées.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis du système de gestion de la sécurité prescrit par l'article 8 et par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Étant donné la persistance de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, sous un délai de trois mois, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, en disposant d'un système de gestion de la sécurité (SGS) conforme aux dispositions mentionnées au point 5 (mise à jour et tests des procédures liées à la gestion des situations d'urgence), au point 6 (prise en compte des observations déjà formulées par l'inspection et mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect des procédures du SGS) et au point 7 (évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation du SGS) de l'annexe I de ce même arrêté.

Non-conformité n°20260729_2 (pour EXOLUM) : conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, la liste des personnes présentes sur site doit être fiable afin d'avoir une vision d'ensemble des personnes à évacuer et à mettre en sécurité par le DOI.

Non-conformité n°20260729_3 (pour EXOLUM) : contrairement à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les gardiens ne respectent pas les consignes associées au zonage ATEX du dépôt.

6/ Stratégie de défense contre l'incendie

Observation n° 11 (pour EXOLUM) : La nécessité de mettre en place d'un tapis de mousse en cas de fuite importante n'a pas été envisagée malgré une consigne en ce sens dans le POI et n'est pas connue par le chef de quart.

Observation n° 12 (pour EXOLUM) : La stratégie de DCI retenue par le chef de quart EXOLUM ne répondait pas aux consignes du POI. Cette stratégie aurait pu être rectifiée si elle avait été partagée avec l'astreinte direction ou avec le chef de quart SMCA.

Observation n° 13 (pour SMCA et EXOLUM) : les exploitants doivent justifier la raison de distinguer 2 scénarios distincts dans le POI pour répondre à un seul phénomène dangereux de l'EDD correspondant au feu de cuvette des bacs 1 et 2 et examineront une éventuelle modification du POI afin que celui-ci soit plus opérationnel.

Observation n° 14 (pour EXOLUM) : l'inspection rappelle que l'article 6.3.8 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la partie expédition du dépôt daté du 28 mai 2025 prescrit une mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie. Lors de l'exercice, ce délai n'a pas été respecté.

Observation n° 15 (pour EXOLUM) : l'argumentaire du chef de quart pour ne pas activer la DCI en mode exercice témoigne d'un manque de moyens à sa disposition pour gérer seul un accident majeur sur la plateforme industrielle.

Observation n° 16 (pour EXOLUM) : ce constat témoigne d'un manque de pratique sur l'automate de la DCI.

Observation n° 17 (pour EXOLUM) : il convient qu'EXOLUM vérifie la possibilité d'activer plusieurs scénarios en même temps sur l'automate DCI.

Non-conformité n°20260729_4 (pour EXOLUM) : contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, les différents opérateurs ne sont pas suffisamment formés sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, sous un délai de trois mois, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant la formation et l'entraînement du personnel chargé de contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur la plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres.

7. CONCLUSION

L'inspection souligne le déplacement des deux astreintes de chaque exploitant jusqu'au dépôt dans un délai acceptable. Ces deux astreintes étaient également joignables par téléphone et pouvaient si besoin dicter des consignes aux chefs de quart avant leur arrivée sur site.

Les premières actions qui ont suivi le déclenchement de l'exercice (fermeture des vannes, alerte de l'autre chef de quart, levée de doute, etc.) ont été correctement appliquées par les chefs de quart EXOLUM et SMCA.

L'inspection a ensuite constaté des difficultés dans la mise en œuvre du POI. En effet, le chef de quart EXOLUM, qui endossait seul la responsabilité du DOI avant l'arrivée de l'astreinte, semblait désemparé face à la situation et ne parvenait pas à prioriser les actions du POI restantes à appliquer. Il a été constaté un manque de préparation et des moyens insuffisants pour que le chef de quart d'EXOLUM puisse effectuer rapidement les premières tâches du POI.

Par conséquent, plusieurs consignes importantes du POI ont été réalisées tardivement ou n'ont pas pu être mises en œuvre. Parmi elles : un appel tardif des pompiers (40 minutes après le déclenchement de l'exercice), une défense contre l'incendie qui n'a pas été actionnée (même en mode exercice) par crainte de ne pouvoir redémarrer le système une fois l'exercice terminé ou encore une mise en œuvre lacunaire des consignes du POI considérant que le scénario de défense contre l'incendie n'a pas été partagé avec le DOI (au téléphone) ou avec le chef de quart SMCA. De plus, les actions d'anticipation qui figurent dans le POI (estimation de la suffisance de la quantité d'eau et d'émulseur pour éteindre et stabiliser l'incendie) n'ont pas été réalisées. Les premiers prélèvements environnementaux n'ont pas été initiés auprès des organismes partenaires. Enfin, les mairies des communes avoisinantes, la préfecture du Val-d'Oise ou encore la DRIEAT n'ont pas été alertées en cours d'exercice.

Ces constats démontrent, une nouvelle fois, et malgré les actions correctives entreprises par les exploitants (exercices hebdomadaires en interne EXOLUM et exercices mensuels avec la SMCA) un manque de préparation du personnel à la gestion de crise ou une formation du personnel inadaptée. Ces constats démontrent également une coordination entre les deux exploitants qui reste à améliorer. En effet, malgré la présence de cinq personnes sur le site au déclenchement de l'exercice (les 2 chefs de quart SMCA et EXOLUM, les 2 agents d'exploitation SMCA et EXOLUM ainsi que l'astreinte d'exploitation), l'inspection a constaté une communication très limitée entre les équipes en attendant l'arrivée des astreintes puis tout au long de l'exercice. .

Au total, 4 non-conformités et 17 observations ont été formulées par l'Inspection.

Au regard de l'importance et de la redondance de certaines observations, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, sous un délai de trois mois :

- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, en disposant d'un système de gestion de la sécurité (SGS) conforme aux dispositions mentionnées au point 5 (mise à jour et tests des procédures liées à la gestion des situations d'urgence) au point 6 (prise en compte des observations déjà formulées par l'inspection et mécanismes d'investigation et

de correction en cas de non-respect des procédures du SGS) et au point 7 (évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation du SGS) de l'annexe I de ce même arrêté.

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant la formation et l'entraînement du personnel chargé de contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur la plateforme industrielle de Chennevières-lès-Louvres.

Au besoin, l'inspection des installations classées pourra proposer à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à l'installation, afin que l'exploitant prenne en compte le retour d'expérience acquis lors de ces exercices.